




BRANCHE SERVICE COURRIER COLIS  
POLE LOGISTIQUE  
DIRECTION DU RESEAU LOGISTIQUE  
ET DES OPERATIONS INTERNATIONALES

**AVENANT DE REVISION A L'ACCORD COLLECTIF  
SUR LES ETABLISSEMENTS TRANSPORT D'ILE  
DE France DU 20 OCTOBRE 2015**

L.C  
~~JCS~~ SG  
PF AT





Le présent avenant de révision de l'accord du 20 Octobre 2015 relatif aux établissements transport d'Ile-de-France est signé dans le respect de l'accord sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste du 21 juin 2004, et conformément aux dispositions des articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du Travail.

Entre les soussignés,

La Poste, Direction du Réseau Logistique du Courrier, située 6 Rue François Bonvin, Paris 15ème représentée par Monsieur Pierre FUENTES en sa qualité de Directeur des Opérations du Réseau Logistique National

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement par :

M *Traoré* dûment mandaté(e) par le syndicat CFDT

M *LARGENT* dûment mandaté(e) par le syndicat CGT

M *Geau Sabrina* dûment mandaté(e) par le syndicat FO

M *JACQUELIN Jean. Claude* dûment mandaté(e) par le syndicat SUD

d'autre part,

il est convenu ce qui suit, étant précisé que le projet de texte sera soumis à l'information – consultation du CT de la DRLOI du date du 16 avril 2018.

*SG JCF PF  
X.C. DT*



## Article 1- Champ d'application

Le présent avenant concerne l'ensemble des agents fonctionnaires, salariés permanents et contractuels de droit public des établissements transport Villeneuve La Garenne Plaque Transport Ouest et Ivry Plaque Transport Est.

## Article 2 – Le dispositif d'accompagnement des personnels

L'article 2 de l'accord du 20 Octobre 2015 est modifié comme suit :

Pour chaque projet, la période de labellisation est définie de la façon suivante et ouvre droit aux mesures listées à l'article 2:

- Ouverture des droits à l'accompagnement : date d'annonce en CDSP de la DRLOI
- Fermeture des droits : date d'annonce en CDSP de la DRLOI + 1 an

### 2.1. Les personnels concernés.

Les personnels concernés par le présent accord sont l'ensemble des agents, fonctionnaires, salariés permanents et contractuels de droit public des établissements transport de la plaque Est et la plaque Ouest.

### 2.2. Dispositions communes à l'ensemble des projets

Le dispositif d'accompagnement commun à l'ensemble des projets s'appuie sur les principes définis par le BRH CORP-DRHG-2017-008 du 17 janvier 2017 relatif à la conduite du changement et dans le respect de l'accord « Un avenir pour chaque postier » du 5 février 2015. Seront particulièrement pris en compte :

- l'écoute individuelle de chaque postier concerné afin de recueillir ses attentes et l'accompagner dans son évolution professionnelle. Chaque agent qui le souhaite pourra bénéficier d'un entretien supplémentaire avec un Conseiller en Evolution Professionnel. En cas de souhait de reconversion professionnelle, cet entretien aura pour objet de faire le point sur la situation professionnelle de l'agent et de lui proposer un dispositif personnalisé d'accompagnement : formations, stages, plan de carrière, conseils à la mobilité externe.
- la vie au travail, à travers notamment la réalisation d'une étude d'impacts permettant de cerner les conséquences du projet, notamment sur la vie professionnelle /vie familiale
- un accompagnement spécifique qui est mis en œuvre par le médecin de prévention ou l'assistante sociale pour les personnels en situation sensible

JCS d.C  
PF SB  
11



- la communication tout au long du projet auprès des personnels, des représentants du personnel lors des RDSL et bien entendu en CHSCT et Comité Technique

Tout comme pour l'accord initial, il est précisé que cet avenant ne vaudra pas acceptation de la stratégie globale de l'entreprise par les organisations syndicales.

### 2.3. Les mesures d'accompagnement financier

Tous les montants exprimés ci-dessous sont en bruts et sont imposables.

#### 1. Indemnités de mobilité fonctionnelle

Par mobilité fonctionnelle il faut comprendre une affectation sur une fonction différente de celle actuellement exercée.

Indemnités de mobilité fonctionnelle dans le cadre d'un reclassement des classes 1 et 2	Montant
Mobilité vers la fonction de guichetier	5000€
Mobilité vers une fonction à la distribution	5000€
Mobilité vers la fonction traitement du Courrier	2000€

Indemnité de mobilité fonctionnelle dans le cadre d'un reclassement des classes 3 et 4	4 mois de salaires
--	--------------------

A titre exceptionnel, une indemnité de 1300€ bruts sera versée aux agents et cadres qui feront une mobilité dans une autre agence transport à la suite de la fermeture de leur service (ex : fermeture du service Nuit dans une agence).

*Handwritten signatures and initials:*  
d.c  
JCS  
SB  
AT



## 2. Indemnités de mobilité géographique sans changement de domicile familial avec un allongement de trajet aller ou retour entre le domicile et le travail

Mobilité géographique sans changement de domicile, ni double logement et avec allongement du trajet aller ou retour domicile – travail	Montant
> ou = à 5 km ou 10 mn et < 10 km ou 15 mn	1000€
> ou = à 10 km ou 15 mn et < 15 km ou 30 mn	1500€
> ou = à 15 km ou 30 mn et < 30 km et 45 mn	2500€
> ou = à 30 km ou 45 mn	4000€

La méthode de calcul d'ouverture des droits consiste à calculer l'allongement quotidien sur la base d'un trajet domicile-travail aller ou retour. La référence qui servira au calcul de cet allongement sera celle du site Internet « [viamichelin.fr](http://viamichelin.fr) » par l'itinéraire le plus court en km sans péage, pour les agents utilisant habituellement leur véhicule personnel ou sur le site « [vianavigo](http://vianavigo) » pour les agents utilisant habituellement les transports en commun. Le mode de calcul le plus favorable à l'agent étant retenu (distance ou temps) pour les agents utilisant leur véhicule personnel.

## 3. Indemnité de mobilité géographique avec changement de domicile familial

Conformément au BRH 2015- 0097 du 13 avril 2015, dans le cas d'une mobilité géographique avec changement de domicile familial lié à la réorientation et causé par l'allongement des durées de trajet aller ou retour supérieur à 50 kilomètres et à 1h30 : 6000€ + 1200€ par enfant à charge avec un plafond de 12 000€.

Cette dernière indemnité est cumulable avec le dispositif d'accompagnement du déménagement en cas de mobilité professionnelle selon les termes du BRH 2015 – 0097 du 13 avril 2015 :

- Prise en charge des jours de déménagement ;
- Prestations de déménagement financées par La Poste

## 4. Passage de nuit en jour et maintien des heures de nuit

Conformément à l'accord du 8 juin 2007, portant renforcement des mesures en faveur du personnel Courrier exerçant en nuit, une prime de 2500€ sera accordée aux agents qui passent de



régime de nuit au régime de jour. Ce montant sera majoré exceptionnellement d'une prime de 500€.

Les postiers qui bénéficiaient de l'indemnité horaire pour travail de nuit bénéficient, s'ils passent en service de jour suite à une réorientation, du maintien à taux plein pendant 18 mois et à 50% pendant les 6 mois suivants des indemnités horaires pour travail normal de nuit qui leur étaient antérieurement allouées. Le bénéfice de ces indemnités prend fin au bout de deux ans ou dès que le postier reprend un travail de nuit (BRH 2015-0096 du 13 avril 2015).

#### **5. Prime de transfert d'activité**

Une prime de transfert d'activité de 1300€ sera accordée à l'ensemble du personnel impacté par un projet de délocalisation, c'est-à-dire un projet impliquant le déménagement d'une agence transport d'un site géographique vers un autre.

Elle ne se cumule pas avec l'indemnité fonctionnelle.

#### **6. Indemnité spécifique d'augmentation du nombre de vacances**

Les agents qui évolueront vers un régime de travail entraînant une hausse du nombre de leurs vacances sur la semaine par rapport au régime de travail actuel bénéficieront d'une indemnité de 1500 €.

#### **7. Indemnité d'adaptation versée aux conducteurs assurant les positions de volant en cas de délocalisation d'une agence**

Cette indemnité pourra être versée aux conditions restrictives suivantes :

- être sur une position de volant au moment de la signature de l'accord et occuper toujours cette position 3 mois après la mise en place de la délocalisation
- la réorganisation envisagée augmente de manière significative le nombre de lignes sur lesquelles l'agent placé sur une position de volant est amené à tourner (situation pouvant se présenter dans le cadre d'un regroupement de 2 agences sur un seul site)
- l'apprentissage et l'exécution réelle des lignes selon les différents horaires en vigueur sur le nouveau site

Le montant de l'indemnité est de 500 €.

#### **8. Indemnités spécifiques de modifications des régimes de travail**



En fonction des nécessités du service et en fonction des évolutions du schéma industriel, la DRLOI peut modifier de façon définitive les horaires de travail au sein du même rythme de travail (Matin /Après-midi / Mixte / Demi nuit / Nuit). Cette modification peut faire l'objet d'une indemnité :

- a) Ecart compris entre 30 minutes et moins d'1h30 en plus entre l'heure de prise de service (ou la fin de service) actuelle et la nouvelle : 500€  
Exemple : la prise de service est décalée de 5h à 6h30
- b) Ecart compris entre 1h30 et moins de 2h30 en plus entre l'heure de prise de service (ou la fin de service) actuelle et la nouvelle : 1300€
- c) Les points a et b ne concernent que les évolutions horaires jusqu'à 2H30. En dehors de ces deux points, toute modification définitive des horaires au-delà de 2h30 et/ou changement définitif du rythme de travail (Matin /Après-midi / Mixte / Demi nuit / Nuit) fera l'objet d'une indemnité de 1800€.

Ces indemnités concernent aussi bien les agents titulaires de ligne que les agents rouleurs, volants, réservistes et cadres.

Si sur la durée de l'avenant des changements horaires successifs ont lieu, ceux-ci se cumulent et donneront lieu au versement d'une indemnité différentielle (exemple : 1<sup>ère</sup> modification de 45 minutes, l'agent perçoit une indemnité de 500€ - si une nouvelle modification de 50 minutes a lieu l'agent percevra une indemnité complémentaire  $1300-500 = 800€$ )

Les indemnités a, b et c ne sont pas cumulables.

PF d.c  
JCS  
JT  
JG



### Article 3- Les régimes de travail cadre dans le périmètre des établissements transport

L'article 3 – les régimes de travail cadre dans le périmètre des établissements transport est modifié comme suit :

Le présent tableau récapitule les régimes de travail des conducteurs routiers en vigueur à la date du présent accord dans les établissements transport Plaque Est et Plaque Ouest :

Régime de travail	Intitulé/Descriptif	Période plurihebdomadaire	DHT	Jours de travail/repos
1	Fixe matin (à compter de 4h) du lundi au samedi	6 semaines	35h*	5 jours travaillés avec 1 jour de repos glissant dans la semaine et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)
		1 semaine	35h*	5 jours travaillés avec 1 jour de repos glissant dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)
2	Fixe après-midi (à compter de 12h) du lundi au vendredi	6 semaines Ou 12 semaines	35h	5 jours travaillés et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines  Ou 2 jours de repos dans le cycle de 12 semaines
		1 semaine	35h	5 jours travaillés
3	Ensemble matin /après-midi :	6 semaines	35h*	- 1 <sup>o</sup> semaine : matin avec 5 jours travaillés et 1 jour de repos glissant dans la semaine





	<p>-1° semaine : matin (à compter de 4h30) du lundi au samedi</p> <p>-2° semaine : après-midi (à compter de 12h) du lundi au vendredi</p>			<p>(avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)</p> <p>- 2° semaine : après-midi avec 5 jours travaillés</p> <p>+ 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines</p>
		2 semaines	35h	<p>- 1° semaine : matin avec 5 jours travaillés et 1 jour de repos glissant dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)</p> <p>- 2° semaine : après-midi avec 5 jours travaillés</p>
4	Courses à la demande type A (à compter de 8h du lundi au vendredi)	6 semaines	35h	4 jours travaillés avec 1 jour de repos glissant dans la semaine et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines
5	Courses à la demande type B (à compter de 8h) du lundi au vendredi	6 semaines	35h	5 jours travaillés et 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines
6	Mixte (à compter de 10h) du lundi au vendredi	15 semaines	35h	4 jours travaillés avec 1 repos glissant dans la semaine et 2 jours de repos dans le cycle de 15 semaines
6bis	Mixte (entre 7h et 10h)	1 semaine	35h	5 jours travaillés du lundi au vendredi

*Handwritten signatures and initials:*  
D.C.  
JCS  
PF  
SG  
MT



7	Spécial nuit à compter de 19h du lundi au vendredi	5 semaines	32h	4 nuits travaillées avec une nuit de repos glissant
8	Spécial nuit à compter de 22 h du lundi au vendredi	5 semaines	32h	4 nuits travaillées avec une nuit de repos glissant
9	Fixe matin (prise de service à compter de 2h45)		32h	Concerne un cadre à l'agence de Savigny
10	Ensemble matin /après-midi :  -1° semaine : matin (à compter de 2h50) du mardi au samedi  -2° semaine : après-midi (à compter de 11h) du lundi au vendredi	6 semaines	35h*	- 1° semaine : matin avec 5 jours travaillés et 1 jour de repos glissant dans la semaine (- 2° semaine : après-midi avec 5 jours travaillés  + 1 jour de repos dans le cycle de 6 semaines
		2 semaines	35h*	- 1° semaine : matin avec 5 jours travaillés et 1 jour de repos glissant dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)  - 2° semaine : après-midi avec 5 jours travaillés

*PF* *d.c*  
*JCS*  
*SG* *MT*



Afin d'anticiper les évolutions futures des différents territoires en Ile-de-France et/ou des activités transport, les régimes de travail suivants sont mis en place par le présent avenant.

Intitulé/Descriptif	Période plurihebdomadaire	DHT	Jours de travail/repos
15h-22h 16h-23h 17h-24h	1 semaine	35h*	5 jours travaillés du lundi au vendredi

\* : la DHT est indiquée hors proratisation du temps de travail

Si à l'occasion des modifications des régimes de travail, plus de 50% des lignes d'un même rythme de travail (Matin – Après-midi – Demi nuit - Nuit – Ensemble) d'une agence transport sont impactées par un changement d'horaires, une vente de l'ensemble des lignes par rythme de travail sera organisée si la concertation locale au sein de toute l'agence n'a pas permis de réattribuer les lignes.

Dans cette hypothèse, une vente sera proposée au sein de chaque grande typologie de régime de travail (Matin – Après Midi – Demi nuit - Nuit – Ensemble). La vente aura lieu au sein du régime de travail et non au niveau de l'agence. Elle respectera les critères en vigueur au Transport en Ile-de-France.

#### Article 4 - Mesures de substitution « Prise en charge des frais de transport »

La prise en charge des frais de transport public par l'employeur à hauteur de 50% du coût des titres d'abonnement relève d'un usage sur les deux établissements transport de la DRLOI, Villeneuve La Garenne Plaque Ouest et Ivry Plaque Est pour les agents qui bénéficiaient de ce remboursement sans production des titres de transport.

Les dispositions du présent article se substituent aux usages en vigueur décrits ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour les agents qui bénéficiaient de cet usage.

1. Pour les agents positionnés sur un régime de travail en mixte ou en fixe après-midi  
Une indemnité de 840 euros bruts sera versée en 4 fois aux agents concernés :



- Juillet 2018 : 168€ bruts
- Novembre 2018 : 168€ bruts
- Juin 2019 : 252€ bruts
- Novembre 2019 : 252€ bruts

Ces montants sont imposables et soumis à charges sociales.

## 2. Pour les agents positionnés sur un régime de travail en fixe matin, nuit ou ensemble

Les agents qui travaillent dans une agence transport en Ile-de-France, hors Paris intra-muros, dépendant de la DRLOI, ex DOTT, et dont la prise de service ou la fin de service est incompatible avec la prise des transports en commun en Ile-de-France percevront une indemnité compensatrice mensuelle de 42€ bruts. Ce montant versé mensuellement est imposable et soumis à charges sociales.

Cette mesure s'applique à tous les agents de ces établissements quelle que soit leur date d'entrée dans l'établissement à la condition qu'ils respectent les conditions exposées ci-dessus.

Les agents qui ne respecteront plus ces conditions ne percevront plus cette indemnité compensatrice.

## Article 5 – Commission de suivi

Une commission de suivi de l'application de l'accord sera mise en place à l'issue de la signature du présent accord.

Composée de représentants de La Poste et de 2 représentants par organisation professionnelle signataire du présent accord, elle se réunira à la demande motivée d'une des parties signataires et en tout état de cause au moins une fois par semestre.

## Article 6 – Durée de l'accord

**L'article 4 – Entrée en vigueur, durée de l'accord, révision, dénonciation est modifié comme suit :**

L'accord prévu initialement pour une durée de 24 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois est prolongé jusqu'au 20 octobre 2020

L'accord cessera de plein droit de produire tout effet à son terme, soit le 20 octobre 2020.

Le présent avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations précitées de l'accord du 20 Octobre 2015 qu'il modifie.

Handwritten signatures and initials in blue ink: PF, A.C., NT, and JGJ.



Il entrera en vigueur à l'expiration du délai de 8 jours qui suit la notification du présent avenant aux organisations syndicales non signataires, sous réserve de l'absence d'exercice d'un droit d'opposition majoritaire.

L'avenant signé sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales non signataires et signataires.

Pendant sa durée de validité, cet accord pourra être révisé pour tout ou partie, conformément aux dispositions de l'article L.2261-7-1 et suivants du Code du Travail. La demande de révision devra être notifiée à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 7 : Publicité et dépôt

Le présent avenant de révision sera déposé par la Direction en 2 exemplaires dont une version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE et en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant, à l'expiration du délai d'opposition

### SIGNATURES





Fait, en 9 exemplaires, à Paris, le 16 avril 2018

Pour la DRLOI

Le Directeur des Opérations du réseau Logistique National

Pierre Fuentes

### Pour les Organisations Syndicales

CFDT <i>Tsaoré</i> 	FO <i>Grou Sabrina</i> <i>Cher</i> 
SUD JACQUELIN <i>Jean-Claude</i> 	CGT <i>MARGUERITE</i> 

*PF SG NT*